

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'annexe à l'ordonnance no 21/22 du 12 février 1949 portant création des corps de police territoriale,

ORDONNE :

Article 1.

Le 3^e de l'alinéa 3 de l'article II de l'annexe à l'ordonnance 21/22 du 12 février 1949 est remplacé par la disposition suivante:

"3^e Ils veillent au maintien de la tranquillité publique et, en cas de troubles ou de circonstances graves menaçant la sécurité ou l'intérêt publics, participent au rétablissement de l'ordre.

" Ils peuvent être appelés à participer à la garde de certains points sensibles du territoire".

Article 2.

L'article 63 de l'annexe à l'ordonnance précitée est remplacé par la disposition suivante:

"Les peines disciplinaires sont:

"a) le blâme;

"b) les arrêts à la salle de police ou dans les quartier pour 21 jours au maximum. Ceci consiste pour les agents de la 4^{me} catégorie, à être détenus dans un local spécialement affecté à cet effet pendant tout le temps qui n'est pas consacré aux exercices, aux inspections, au travail et aux distributions et, en tous cas, depuis la retraite jusqu'au réveil; pour les agents des 3^{me}, 2^{me} et 1^{re} catégorie, à rester consignés dans leur habitation durant ces mêmes moments;

"c) la retenue d'un tiers du traitement (à l'exclusion de toute indemnité) pour trente jours au maximum;

"d) la rétrogradation au grade immédiatement inférieur;

"e) la dégradation suivie du renvoi".

Article 3.

L'article 64 de l'annexe à l'ordonnance précitée est remplacé par la disposition suivante:

"Les peines disciplinaires sont mentionnés dans le dossier administratif des intéressés. Elles en sont rayées après 2 ans de services exécutés sans punition par l'intéressé, s'il s'agit d'un blâme; 4 ans, s'il s'agit d'arrêt ou de retenue; 6 ans s'il s'agit de rétrogradation".

Article 4.

Les deux premiers alinéas de l'article 65 de l'annexe à l'ordonnance précitée sont remplacés par les dispositions suivantes:

Ruhengeri



382

"La peine disciplinaire prévue au littéra b) entraîne
"une retenue du tiers du traitement (à l'exclusion de toute indem-
"nité) lorsqu'elle est infligée pour 15 jours ou plus.

"Cette retenue sera d'une durée égale à celle de la
"peine infligée.

"La peine disciplinaire prévue au littéra c) entraîne
"un retard d'un an dans l'avancement de grade:

"1. lorsqu'elle est infligée pour 15 jours ou plus pour
"un seul manquement à la discipline;

"2. lorsque le total du nombre de jours de retenue, inf-
"ligé pour plusieurs manquements à la discipline, dépasse 21 jours
"au cours d'une même année".

Article 5.

La section III du chapitre VIII de l'annexe à l'ordon-
nance précitée est complétée par un article 69 bis rédigé comme
suit:

"Outre les punitions prévues à l'article 63/^{et}concurrentement
"avec elles, toute agent de la police territoriale peut être puni
"de la retenue extraordinaire de 1 jour à 2 mois.

"La retenue extraordinaire est calculée à raison du tiers
"du taux journalier du traitement (à l'exclusion de toute indemnité).

"Elle est appliquée aux agents qui négligent l'entretien
"de leurs effets d'habillement ou d'équipement et qui en provoquent
"l'usure prématurée.

"Elle doit être appliquée proportionnellement à la dépré-
"ciation résultant de la négligence ou de l'usure prématurée et ne
"peut, en aucun cas, dépasser deux mois".

Usumbura, le 31 janvier 1955.
sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 31 janvier 1955.
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

Pierre Leroy